

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

6 E-5-08

N° 96 du 3 NOVEMBRE 2008

TAXE PROFESSIONNELLE. CHAMP D'APPLICATION. PERSONNES ET ACTIVITES EXONEREES. ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES. VENDEURS A DOMICILE INDEPENDANTS.
ARTICLE 121 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 (N° 2006-1771 DU 30 DECEMBRE 2006). ARTICLE 45 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 (N° 2007-1824 DU 25 DECEMBRE 2007). ARTICLE 61 DE LA LOI N° 2008-776 DU 4 AOUT 2008 DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE.

(C.G.I., art. 1457-3°)

NOR : ECE L 08 10047 J

Bureau B 2

P R E S E N T A T I O N

L'article 121 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) a modifié les dispositions de l'article 1457 du code général des impôts prévoyant des exonérations de taxe professionnelle en faveur de certains « petits métiers ».

En application du 3° nouveau de cet article, est exonérée de taxe professionnelle l'activité des vendeurs à domicile indépendants lorsque la rémunération brute annuelle tirée de cette activité est inférieure à la limite de 16,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2007-1824 du 25 décembre 2007) du 25 décembre 2007 précise que le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement *de minimis* (1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*).

Enfin, l'article 61 de la loi de modernisation de l'économie (n° 2008-776 du 4 août 2008) adapte la rédaction du 3° de l'article 1457 du code général des impôts à la définition du statut des vendeurs à domicile indépendants, désormais inscrite dans le code de commerce.

La présente instruction précise la portée de ces nouvelles dispositions.

•

- 1 -

3 novembre 2008

3 507096 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

SOMMAIRE

Section 1 : Rappel de la situation antérieure	1
Section 2 : Champ d'application de la nouvelle exonération	4
A. STATUT DU VENDEUR A DOMICILE INDEPENDANT	5
I. Modalités d'exercice de l'activité	6
II. Régime particulier en matière de cotisations sociales	13
B. SEUIL D'EXONERATION	16
I. Rémunération à prendre en compte	16
II. Période de référence	18
III. Plafond de la sécurité sociale à prendre en compte	19
IV. Seuil d'exonération	20
Section 3 : Articulation de la mesure avec les dispositions existantes	22
Section 4 : Réglementation relative aux aides d'Etat	24
Section 5 : Entrée en vigueur	26

Sauf mention contraire, les articles cités dans la présente instruction sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

Section 1 : Rappel de la situation antérieure

1. Conformément à l'article 1447, la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

2. La vente à domicile est un mode de distribution qui repose sur le développement d'un réseau de commercialisation de produits et services directement au particulier à travers une explication ou une démonstration par un vendeur.

Pour commercialiser leurs produits et services, les entreprises de vente à domicile font appel :

- soit à des salariés ayant le statut professionnel de VRP (voyageur représentant placier) ou titulaires d'un contrat de représentant de droit commun : ces personnes exerçant une activité salariée, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 1447 (DB 6 E 121, n° 33) ;
- soit à des vendeurs à domicile indépendants qui ont la qualité de travailleurs indépendants.

3. Dès lors que les actes qui caractérisent l'activité sont effectués de manière répétitive et ne présentent pas de caractère exceptionnel ou occasionnel (DB 6 E 121, n°s 2 et suivants), l'activité des vendeurs à domicile indépendants est passible de la taxe professionnelle, quand bien même elle est exercée à titre accessoire et quelle que soit la situation du redevable en matière de sécurité sociale.

En l'absence de mesure spécifique d'exonération, les vendeurs à domicile indépendants étaient, dans leur ensemble, imposables à la taxe professionnelle, quelle que soit l'importance des revenus tirés de leur activité de vente à domicile.

Section 2 : Champ d'application de la nouvelle exonération

4. L'article 121 de la loi de finances rectificative pour 2006 ajoute un 3° à l'article 1457 qui prévoit une exonération de taxe professionnelle au profit de l'activité de vente de produits et services à domicile par démarchage de personne à personne ou par réunion exercée par les personnes visées au 2° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et dont la rémunération brute totale, perçue au titre de cette activité au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, est inférieure à la limite de 16,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

5. L'article 61 de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 modifie la rédaction du 3° de l'article 1457 en se référant directement à l'activité des personnes visées à l'article L. 135-1 du code de commerce, lui aussi issu de la LME.

A. STATUT DU VENDEUR A DOMICILE INDEPENDANT

I. Modalités d'exercice de l'activité

6. Conformément au I de l'article 3 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 modifiée portant diverses mesures d'ordre social, « les personnes effectuant par démarchage de personne à personne ou par réunions, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout autre moyen technique assimilable, auprès de particuliers la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par les articles L. 121-21 à L. 121-32 du code de la consommation et relatif à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (...) sont des travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent pour leur propre compte, soit en leur nom propre, soit dans le cadre d'une convention de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, les liant aux entreprises qui leur confient la vente de leurs produits ou de leurs services ».

7. L'article 61 de la loi de modernisation de l'économie transfère cette définition du statut du vendeur à domicile indépendant dans l'article L. 135-1 du code de commerce, aux termes desquels « le vendeur à domicile indépendant est celui qui effectue la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de la consommation, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, dans le cadre d'une convention écrite de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, le liant à l'entreprise qui lui confie la vente de ses produits ou services ».

8. En application de l'article 3 de la loi du 27 janvier 1993 précitée comme en application de l'article L. 135-1 du code de commerce, le vendeur à domicile indépendant commercialise un produit ou un service directement et uniquement auprès d'un particulier, consommateur final.

En outre, ne sont pas des vendeurs à domicile indépendants, les personnes effectuant des ventes à distance (téléphone, internet...).

9. Il résulte également du statut du vendeur à domicile indépendant que son activité s'exerce dans le cadre du démarchage à domicile tel qu'il est réglementé par les articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation.

A cet égard, et conformément à l'article L. 121-21 du code de la consommation, le démarchage à domicile s'entend de celui qui est effectué au domicile du particulier ou en un lieu non destiné à la commercialisation de biens ou de services (lieu de travail du consommateur par exemple). Ne relèvent donc pas de l'activité de vente à domicile à titre indépendant, les activités de ventes en des lieux destinés à la commercialisation, tels que les marchés, foires, magasins.

En outre, conformément à l'article L. 121-22 du code de la consommation, les dispositions relatives à la protection du consommateur dans le cadre du démarchage à domicile ne concernent pas les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation spécifique. Tel est le cas du démarchage bancaire ou financier, réglementé par le code monétaire et financier. Les activités de démarchage à domicile portant sur des produits, instruments et services financiers ne sont donc pas éligibles à la nouvelle exonération.

Sont également exclues les activités de vente à domicile de denrées ou de produits de consommation courante faite par des professionnels au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage, ainsi que les activités de ventes ou prestations de service ayant un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale ou de toute autre profession.

10. Travailleur indépendant, le vendeur à domicile indépendant n'est pas titulaire d'un contrat de travail mais dispose d'un contrat écrit précisant notamment la qualité de travailleur indépendant et le cadre des relations contractuelles qu'il entretient avec l'entreprise qui lui confie la vente de ses produits ou services. Le vendeur gère librement l'organisation de son travail et détermine seul son niveau d'activité et ses objectifs financiers. Sans remettre en cause l'absence de lien de subordination, l'entreprise peut lui offrir une assistance commerciale et administrative en contrepartie de laquelle le vendeur s'engage au respect des normes commerciales de l'entreprise et des règles professionnelles, notamment celles relatives à la protection du consommateur dans le cadre des opérations de démarchage prévues aux articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation. Le vendeur utilise le nom, le logo ou la marque commerciale de l'entreprise et doit en respecter son image.

11. Le vendeur à domicile indépendant est libre d'exercer l'activité de vente à domicile soit de manière exclusive soit en complément d'une autre activité professionnelle. Dans le cadre de son activité de vente à domicile, il peut collaborer avec plusieurs entreprises de vente à domicile.

12. Les relations contractuelles liant l'entreprise de vente à domicile au vendeur indépendant peuvent naître d'une convention de mandataire, de commissionnaire ou de courtier ou d'un agrément de distribution dans le cadre d'une activité d'achat et de revente. Cette convention peut également prévoir que le vendeur à domicile indépendant réalise des prestations de formation et d'animation auprès de nouveaux vendeurs. Cette possibilité est désormais prévue dans l'article L. 135-2 du code de commerce, issu de la LME.

La nature de la rémunération dépend de la nature du contrat : courtages ou commissions calculés en fonction du montant des ventes réalisées ou chiffre d'affaires correspondant au montant des ventes, pour lesquelles le vendeur fixe lui-même le prix, dans la limite éventuelle d'un prix maximum conseillé par l'entreprise (activité d'achat et de revente). Lorsque le vendeur réalise également des prestations d'animation, celles-ci sont rémunérées par des commissions calculées d'après les ventes réalisées par le vendeur « parrainé ».

II. Régime particulier en matière de cotisations sociales

13. Compte tenu du seuil d'exonération (cf. n^{os} **20** et **21**), la mesure d'exonération concerne les vendeurs à domicile indépendants qui sont affiliés aux assurances sociales du régime général des salariés, conformément au 2^o de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

14. Les vendeurs à domicile indépendants assujettis au régime général de la sécurité sociale sont ceux qui ne sont pas tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre spécial des agents commerciaux.

En application du deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 27 janvier 1993 précitée, transféré dans l'article L. 135-3 du code de commerce par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, et de l'arrêté du 31 mai 2001 (portant fixation des cotisations forfaitaires et des assiettes forfaitaires relatives aux personnes assurant la vente de produits et de services à domicile par démarchage de personne à personne ou par réunion en application de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale), sont tenus de s'inscrire à l'un des registres susmentionnés les vendeurs indépendants qui exercent l'activité de vente à domicile durant trois années civiles complètes et consécutives et qui ont tiré de cette activité, pour chacune de ces années, une rémunération brute annuelle supérieure à 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Ne sont donc pas concernées par l'exonération les personnes tenues de s'inscrire au RCS ou au registre spécial des agents commerciaux.

A cet égard, le vendeur à domicile indépendant se distingue de l'agent commercial notamment en ce que ce dernier est tenu de se faire immatriculer sur le registre spécial des agents commerciaux avant de commencer l'exercice de ses activités¹.

15. Par ailleurs, le vendeur à domicile indépendant se distingue de l'intermédiaire en assurance non salarié, car ce dernier ne relève pas du 20° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale ; en effet, l'intermédiaire en assurance non salarié est affilié soit aux assurances sociales du régime des professions indépendantes, soit à celles du régime général des salariés sur le fondement du 4° ou du 5° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

B. SEUIL D'EXONERATION

I. Rémunération à prendre en compte

16. Sous réserve de la précision figurant au n° 17, la rémunération brute totale à prendre en compte pour apprécier le seuil d'exonération s'entend du montant total des recettes encaissées ou du chiffre d'affaires réalisé, (toutes taxes comprises), provenant de la seule activité exercée en tant que vendeur à domicile indépendant, tel qu'il est retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, quelle que soit la nature des recettes ou du chiffre d'affaires (commissions, courtages, remises, ristournes, recettes accessoires ayant un lien direct avec l'exercice de l'activité telles que les remboursements de frais ou les rémunérations des prestations mentionnées à l'article L. 135-2 du code de commerce cf. n° 12) et la catégorie dont relève le bénéficiaire pour l'imposition sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices non commerciaux).

17. Le chiffre d'affaires provenant d'une activité d'achat et de revente² est retenu à hauteur de la marge bénéficiaire réalisée. Cette marge est égale à la différence entre le montant total des ventes toutes taxes comprises et le montant total des achats toutes taxes comprises. Les achats s'entendent de ceux destinés à la revente³.

II. Période de référence

18. Conformément à l'article 1467 A, la période de référence est constituée par l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle la taxe professionnelle est établie ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

La rémunération à prendre en compte pour l'appréciation du seuil d'exonération est celle perçue au titre de cette période.

Il est précisé que, pour les deux années suivant celle au cours de laquelle débute l'activité, la rémunération à prendre en compte est celle perçue au cours de la première année d'activité (article 1478). La rémunération au titre de cette première année d'activité doit être ajustée de manière à correspondre à une année pleine. Pour cet ajustement, tout mois commencé est considéré comme un mois entier.

III. Plafond de la sécurité sociale à prendre en compte

¹ Article R. 134-6 du code de commerce.

² Vendeur à domicile indépendant acheteur-revendeur.

³ En pratique, le montant de cette marge résulte de l'application au prix d'achat, toutes taxes comprises, du pourcentage de marge communiqué par le vendeur à domicile indépendant qui procède par achat et revente à l'entreprise de vente à domicile en application du deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

19. Le plafond de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale est fixé chaque année par arrêté⁴ et entre en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année.

Le plafond à prendre en compte pour apprécier le seuil d'exonération est celui qui est en vigueur au 1^{er} janvier de l'année retenue pour la période de référence, telle qu'elle est définie au n° **18**.

A titre d'information, le montant annuel du plafond de la sécurité sociale s'établit :

- au 1^{er} janvier 2005, à 30 192 € (décret n° 2004-1292 du 26 novembre 2004 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2005⁵) ;
- au 1^{er} janvier 2006, à 31 068 € (arrêté du 2 décembre 2005 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2006⁶) ;
- au 1^{er} janvier 2007, à 32 184 € (arrêté du 15 novembre 2006 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2007⁷) ;
- au 1^{er} janvier 2008, à 33 276 € (arrêté du 30 octobre 2007 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2008⁸).

IV. Seuil d'exonération

20. Pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle, la rémunération brute totale, définie au n°s **16** et **17**, doit être inférieure pour la période de référence à 16,5 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au titre de la période de référence.

Ainsi, pour la taxe professionnelle établie au titre de l'année 2007, les vendeurs à domicile indépendants sont exonérés de taxe professionnelle si le montant de leur rémunération brute totale au titre de 2005 (cf. n° **18** en cas de création d'activité) procurée par l'activité de vente à domicile est inférieur à 16,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur en 2005 :

$30\,192 \times 16,5\% = 4\,981,68$ arrondi à l'euro le plus proche, soit 4 982 €.

Pour la taxe professionnelle établie au titre de l'année 2008, le seuil⁹ est de :

$31\,068 \times 16,5\% = 5\,126,22$ arrondi à 5 126 €.

Pour la taxe professionnelle établie au titre de l'année 2009, le seuil¹⁰ est de :

$32\,184 \times 16,5\% = 5\,310,36$ arrondi à 5 310 €.

Pour la taxe professionnelle établie au titre de l'année 2010¹¹ le seuil est de :

$33\,276 \times 16,5\% = 5\,490,54$ arrondi à 5 491 €.

21. Le nouveau dispositif ne constitue pas un abattement. En conséquence, lorsque la rémunération procurée par l'activité de vente à domicile est supérieure ou égale au seuil d'exonération, l'activité du vendeur à domicile indépendant est imposable pour sa totalité à la taxe professionnelle selon les règles de droit commun (selon le cas, 1° ou 2° de l'article 1467).

Il est précisé que le dépassement du seuil d'exonération ne peut pas être assimilé à une création d'établissement au sens des dispositions du II de l'article 1478. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer la réduction de base de 50 % prévue au deuxième alinéa du II de l'article 1478.

⁴ Jusqu'en 2005, ce plafond était fixé par décret. L'article 7 de l'ordonnance n° 2005-804 du 18 juillet 2005 relative à diverses mesures de simplification en matière de sécurité sociale a modifié la procédure de fixation du plafond prévue à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ; le montant du plafond est désormais fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

⁵ JO du 28 novembre 2004.

⁶ JO du 9 décembre 2005.

⁷ JO du 28 novembre 2006.

⁸ JO du 10 novembre 2007.

⁹ Dans l'hypothèse où les contribuables exercent leur activité en N-2, soit 2006.

¹⁰ Dans l'hypothèse où les contribuables exercent leur activité en N-2, soit 2007.

¹¹ Dans l'hypothèse où les contribuables exercent leur activité en N-2, soit 2008.

Section 3 : Articulation de la mesure avec les dispositions existantes

22. L'exonération de taxe professionnelle prévue au 3° de l'article 1457 entraîne également l'exonération de la cotisation minimum (article 1647 D).

23. En outre, dans l'hypothèse où une activité soumise à la taxe professionnelle demeure par ailleurs exercée, la réduction de base résultant de l'exonération prévue au 3° de l'article 1457 ne doit pas être prise en compte pour le calcul du dégrèvement pour réduction des bases d'imposition prévu par l'article 1647 bis.

En effet, une diminution des bases de la taxe professionnelle due à une modification des règles d'assiette décidée par le législateur demeure sans incidence sur le montant du dégrèvement pour réduction d'activité (cf. DB 6 E 432 n° 5 et 6).

Section 4 : Réglementation relative aux aides d'Etat

24. Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1457 est subordonné au respect du règlement (CE) 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides *de minimis*.

25. Une instruction fiscale à paraître commentera les modalités d'application de la réglementation communautaire relative aux aides *de minimis*.

Section 5 : Entrée en vigueur

26. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007.

27. Les personnes éligibles à la nouvelle exonération dont l'avis d'imposition 2007 ne tient pas compte des nouvelles dispositions doivent déposer une demande de dégrèvement, auprès du service des impôts compétent, dans le délai de réclamation, soit avant le 31 décembre 2008 (article R. 196-2 du Livre des procédures fiscales).

DB liée : 6 E 1356

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe

Article 121 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006

L'article 1457 du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'activité de vente de produits et services à domicile par démarchage de personne à personne ou par réunion exercée par les personnes visées au 20° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et dont la rémunération brute totale, perçue au titre de cette activité au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, est inférieure à la limite de 16,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Article 61 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du titre III du livre 1er, les mots : « et des agents commerciaux » sont remplacés par les mots : «, des agents commerciaux et des vendeurs à domicile indépendants » ;

2° Après l'article L. 134-17, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Des vendeurs à domicile indépendants

« Art. L. 135-1. – Le vendeur à domicile indépendant est celui qui effectue la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de la consommation, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, dans le cadre d'une convention écrite de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, le liant à l'entreprise qui lui confie la vente de ses produits ou services.

« Art. L. 135-2. – Le contrat peut prévoir que le vendeur assure des prestations de service visant au développement et à l'animation du réseau de vendeurs à domicile indépendants, si celles-ci sont de nature à favoriser la vente de produits ou de services de l'entreprise, réalisée dans les conditions mentionnées à l'article L. 135-1. Le contrat précise la nature de ces prestations, en définit les conditions d'exercice et les modalités de rémunération.

« Pour l'exercice de ces prestations, le vendeur ne peut en aucun cas exercer une activité d'employeur, ni être en relation contractuelle avec les vendeurs à domicile indépendants qu'il anime. « Aucune rémunération, à quelque titre que ce soit, ne peut être versée par un vendeur à domicile indépendant à un autre vendeur à domicile indépendant, et aucun achat ne peut être effectué par un vendeur à domicile indépendant auprès d'un autre vendeur à domicile indépendant.

« Art.L. 135-3. – Les vendeurs à domicile indépendants dont les revenus d'activité ont atteint un montant fixé par arrêté au cours d'une période définie par le même arrêté sont tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux à compter du 1er janvier qui suit cette période. »

II. – Dans le 20° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, la référence : « au I de l'article 3 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social » est remplacée par la référence : « à l'article L. 135-1 du code de commerce ».

III. – Le début du 3° de l'article 1457 du code général des impôts est ainsi rédigé : « 3° L'activité des personnes visées à l'article L. 135-1 du code de commerce dont la rémunération brute totale... (le reste sans changement). »

IV. – L'article 3 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est abrogé.

Article 45 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007

(...)

XXXV.- L'article 1457 du même Code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ».

(...)